**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises

**Herausgeber:** Société d'histoire du canton de Fribourg

**Band:** 74 (2012)

**Artikel:** Heureux notaires fribourgeois?

Autor: Utz Tremp, Kathrin

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-825679

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# **HEUREUX NOTAIRES FRIBOURGEOIS?**

Au Moyen Age finissant, mieux valait exercer le notariat dans le pays de Vaud savoyard que dans la ville libre de Fribourg.

## PAR KATHRIN UTZ TREMP

Docteur de l'université de Fribourg, privat-docent à celle de Lausanne, collaboratrice scientifique aux Archives de l'Etat de Fribourg, l'auteure est très active dans la communauté historienne cantonale, sur ses deux versants linguistiques.



En 1956, Jean-François Poudret publiait un article au titre provocateur: «L'heureuse destinée des notaires vaudois au moyen âge». A ce moment-là, il venait de publier sa thèse, consacrée à *La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle). Pour lui, les notaires vaudois du Moyen Age étaient heureux parce qu'ils avaient une bonne formation; ils savaient lire et écrire, même en latin, ce dont la plupart de leurs clients étaient incapables. 3* 

# NOTAIRES, AVOCATS, DÉPUTÉS

De plus, ils jouissaient d'une confiance quasiment illimitée, parce que «les déclarations des témoins ne pouvaient pas infirmer l'acte notarié, mais pouvaient tout au plus servir à le compléter». «La présence du notaire était considérée comme un garant suffisant de l'authenticité de l'acte»: soli notario est credendum. En outre, ils «touchaient des honoraires proportionnels à leur travail purement rédactionnel, c'est-à-dire à la longueur de l'acte instrumenté»; c'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les actes devenaient toujours plus longs. Ce n'étaient que les frais de l'expédition des actes, «et il est probable que le notaire touchait une somme coquette lors de la réception». <sup>4</sup>

Mais «les notaires vaudois ne se contentaient pas de rédiger des contrats et des testaments: ils représentaient aussi les parties en justice, faisant office d'avocats.» «On leur confiait aussi très souvent la tâche d'exécuteurs testamentaires, et les plus distingués d'entre eux étaient appelés à éclairer la justice en qualité de coutumiers.» Ils occupaient des fonctions publiques très importantes. Sur le plan communal, ils fonctionnaient comme secrétaires communaux ou comme syndics (par exemple à Yverdon) et, sur un plan plus large encore, comme vice-châtelains (également à Yverdon). A Moudon, ils occupaient même la place de lieutenant (représentant) du bailli du pays de Vaud, une des plus hautes fonctions judiciaires du pays. «Plusieurs notaires furent également désignés pour représenter leurs concitoyens aux Etats de Vaud.» Toujours selon Poudret, «aucune fonction n'était trop élevée pour qu'ils ne pussent espérer y accéder, aucune responsabilité trop lourde pour que l'on hésitât à la leur confier.»<sup>5</sup>

Et Poudret de continuer: «Aux honneurs et aux charges publiques importantes, les notaires joignaient le plus souvent la fortune. Presque tous vivaient dans l'aisance et certains d'entre eux parvinrent à amasser des

- Jean-François POUDRET, «L'heureuse destinée des notaires vaudois au moyen âge», in *Revue* historique vaudoise, 64 (1956), pp. 1-25.
- Jean-François POUDRET, La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle), Lausanne, 1955 (Bibliothèque historique vaudoise, n° 18).
- <sup>3</sup> POUDRET 1956, pp. 13-14.
- <sup>4</sup> *Ibid.*, pp. 16-17.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, pp. 18-20.

Conférence donnée lors de l'Assemblée générale de la Chambre des notaires fribourgeois le 27 mai 2011 à Bourguillon. Je remercie Me Michel Mooser, prof. tit. à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg et président de la Chambre des notaires, pour son invitation, et Alexandre Dafflon, archiviste de l'Etat de Fribourg, qui a bien voulu corriger mon français.

richesses considérables», par exemple en combinant les professions de notaire et d'aubergiste. «Les enquêtes sur la coutume du pays nous permettent d'ailleurs de nous faire une idée de l'importance de ces fortunes. En effet, à la fin des interrogatoires, dans les articles généraux, on demande régulièrement aux témoins le montant de leur fortune», sans doute parce qu'on estimait que les coutumiers se prononçaient avec d'autant plus d'indépendance qu'ils étaient plus riches. «La plupart des témoins sont d'ailleurs fort prudents. Ainsi le notaire Jacques Bellini, de Payerne, et plusieurs de ses confrères déclarent catégoriquement qu'ils ne sont point tenus de dévoiler le montant de leur fortune. D'autres, plus finauds, répondent qu'ils n'ont point estimé la valeur de leurs biens, mais qu'ils se contentent de ce qu'ils ont pour vivre.»<sup>6</sup>

«Les notaires vaudois parvinrent donc à amasser d'importantes richesses. Leur fortune leur permit d'acquérir le seul bien qui leur manquait: la noblesse». «Les premières générations des notaires sont généralement d'extraction paysanne ou bourgeoise.» «Ils appartiennent d'ailleurs presque tous à l'état ecclésiastique: ils sont clercs et plusieurs ont même reçu la prêtrise.» «Le notariat laïc n'existe pas encore dans notre pays, alors qu'il fleurit depuis longtemps en Italie et en France.» Mais, dès le XIVe siècle, «de nombreux notaires seront eux-mêmes fils de notaires.» Ils créent alors «de véritables dynasties». «Grâce à leur fortune, qui s'accroît de génération en génération, ils parviennent rapidement à s'élever dans l'échelle sociale. Ils achètent des terres et des droits seigneuriaux ou remplissent des charges publiques qui leur permettent d'entrer dans la noblesse.» Cependant, d'après Jean-François Poudret, «il serait (...) erroné de penser que les notaires vaudois se sont élevés dans l'échelle sociale uniquement grâce à leurs richesses. La plupart d'entre eux avaient rendu au pays des services éminents : ils méritaient bien leurs titres de noblesse. On ne saurait, à cet égard, que louer la politique des princes savoyards: ils avaient compris combien il était dangereux d'interdire l'accès dans la noblesse aux personnages les plus influents du pays, à tous ceux qui remplissaient les plus hautes fonctions publiques.» Et Poudret de conclure: «Aussi peut-on parler sans exagération de l'heureuse destinée des notaires vaudois au Moyen Age.»7

# APPRENDRE LE MÉTIER SUR LE TAS, EN FAMILLE

Qu'en est-il des notaires fribourgeois de ce temps-là? Etaient-ils tout aussi heureux que les notaires vaudois – ou un peu moins? La seule chose

- <sup>6</sup> *Ibid.*, p. 21.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, pp. 22-25.

qu'on peut dire pour l'instant, c'est qu'ils sont beaucoup moins connus que les notaires vaudois; ceux-ci ont continué de fournir à Jean-François Poudret, qui est aujourd'hui professeur émérite d'histoire du droit à l'université de Lausanne, un de ses sujets de recherche préférés<sup>8</sup>, tandis que les recherches à Fribourg viennent seulement de commencer. Je viens de terminer un livre sur les trois premiers registres de notaires conservés aux Archives de l'Etat de Fribourg, ceux de Pierre Nonans et Henri Nonans de Schwarzenbourg<sup>9</sup>; et j'ai commencé une édition du premier registre de notaire conservé aux AEF, le fameux «Registre des lombards» des années 1356-1359, cela dans le cadre de l'édition des Sources du droit suisse, pilotée par la Fondation des sources du droit de la Société suisse des juristes. En parallèle, je rassemble des informations concernant l'histoire du notariat à Fribourg, qui reste entièrement à faire! A titre d'exemple, on ignore encore aujourd'hui à quand remonte le dépôt obligatoire des minutes notariales aux Archives de l'Etat. Ce que je peux offrir aujourd'hui n'est qu'un premier petit survol, limité au Moyen Age (jusqu'en 1500) et suivant une systématique comparable à celle de Jean-François Poudret dans son article.

En ce qui concerne la formation professionnelle, il apparaît clairement que les notaires fribourgeois du XIVe siècle font leur apprentissage chez un autre notaire et ne vont pas à l'université, et en particulier pas à l'université de Bologne, la seule à offrir, à l'époque, un enseignement de l'ars notaria lié à l'ars dictandi, la science de la rédaction des actes. 10 Nous ne savons pas chez qui Pierre Nonans a fait son apprentissage, mais nous savons qu'Henri de Schwarzenbourg a fait le sien chez Pierre Nonans, et que Richard de Fülistorf a fait le sien chez Henri de Schwarzenbourg. Ulrich Manot fait son apprentissage chez Richard de Fülistorf, et Berhard Chaucy, Jean Albi et Jean Gruyère font le leur chez Petermann Cudrefin, qui est en outre chancelier de la ville de Fribourg de 1410 à 1427. On peut donc distinguer deux filières : celle des maîtres et des apprentis et celle des pères et des fils notaires, les deux n'étant pas tout à fait identiques. On ne fait pas son apprentissage chez son père, mais plutôt chez un oncle, cependant on reprend ultérieurement l'étude de son père. Une exception : Henri de Schwarzenbourg fait son apprentissage chez Pierre Nonans et reprend plus tard son étude ainsi que son nom; il se nomme dorénavant Henri Nonans de Schwarzenbourg, faisant donc semblant, en quelque sorte, d'être le fils de Pierre Nonans.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> POUDRET 1998-2006.

<sup>9</sup> UTZ TREMP 2012. Voir le compte-rendu de Jean Steinauer en p. 157.

POUDRET 1956, p.3. Voir également S. STELLING-MICHAUD, L'université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Genève 1955.

En revanche, Richard de Fülistorf fait bien son apprentissage chez Henri Nonans de Schwarzenburg et reprend aussi son étude, mais garde son propre nom de Fülistorf. Jean Gruyère fait son apprentissage chez son oncle, Petermann Cudrefin, mais ouvre sa propre étude, après dix-sept ans de service chez son oncle (1422-1439), parce que le fils de Petermann Cudrefin, Jacques, qui a fait son apprentissage chez un autre notaire, reprend l'étude de son père (laquelle se confond quasiment avec la chancellerie de la ville). Petermann Cudrefin fut d'ailleurs le premier à

envoyer aussi bien son neveu Jean Gruyère que son fils Jacques à l'université, non pas à Bologne, mais à Vienne où les deux Fribourgeois ne sont pas restés très longtemps (Jean Gruyère en 1421 et Jacques Cudrefin en 1427): c'était probablement davantage pour apprendre l'allemand que l'ars notaria...

Nous avons également trouvé des contrats d'apprentissage chez des notaires, soit celui du clerc Jacques de Canali, fils de feu Perrod de Canali, de Cernier dans le Val-de-Ruz (aujourd'hui canton de Neuchâtel), qui conclut au début de l'année 1421 un contrat d'apprentissage avec le notaire Jean de Villie à Fribourg<sup>11</sup>; ou le contrat conclu au début de

11 Archives de l'Etat de Fribourg (AEF), Registre de notaire (RN) 24, f. 159r (1420/21, janv. 5). Voir aussi Ammann 1942/1954, p. 426. l'année 1451 entre le clerc Cono Castro, de Fribourg, et le clerc Petermann Pavillard, de Fribourg également. <sup>12</sup> Nous connaissons aussi la première patente d'un notaire fribourgeois, celle de Beneton Burichet, qui nous a laissé un registre très intéressant (1409-1412) et qui avait une clientèle avant tout francophone en ville et à la campagne. <sup>13</sup> La patente, rédigée en latin, date du 8 mars 1409. Le clerc Beneton Burichet, bourgeois et habitant de Fribourg, devient juré de l'office du notariat de Fribourg: il peut dès lors recevoir des contrats sous le sceau et le contre-sceau de la ville de Fribourg. Il jure de contribuer au bien de la ville, et non à son

The state of many property of the state of t

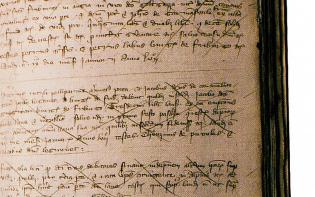
<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Ammann 1942/1954, p. 469 n° 5462.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ammann 1942/1954, pp. 311-320.

malheur, et surtout de ne pas emmener hors de la ville les protocoles (*prothocolla*, dit le texte latin) ou registres ainsi que les notes ou lettres reçues dans la ville et le district de Fribourg. <sup>14</sup> Nous connaissons également le serment, daté du 25 août 1441, d'un notaire juré de Fribourg qui reçoit la commission des protocoles de son frère. Il s'agit du notaire Jean de Soucens qui reprend les registres de son frère Aymonet décédé peu auparavant (il s'agit d'un beau-frère du notaire Jean Gruyère). Jean de Soucens jure de faire résidence à Fribourg sa vie durant et de ne quitter

la ville qu'en cas de catastrophe.<sup>15</sup>

Le registre dit «des Lombards», 1356-1359, qui ouvre la série. (photo David Blank, AEF)



## LE SERMENT DES NOTAIRES

Nous connaissons aussi le serment que les notaires doivent prêter à la ville lors de leur entrée en fonction, parce que celui-ci est enregistré dans les Livres des serments de 1428/29, 1503 et 1766. Le serment de 1428/29 est rédigé en latin, celui de 1503 en allemand et en français et celui de 1766 en allemand. Fait remarquable, le serment subit des changements importants et intéressants au cours du XVe siècle, mais ne change presque plus entre 1503

et 1766, donc pendant tout l'Ancien Régime. Durant le XVe siècle (serment de 1428/29), le notaire doit jurer d'être fidèle à la ville de Fribourg et de ne promouvoir que le bien et le salut de celle-ci. Il doit recevoir les instruments, dernières volontés, testaments, codicilles et actes en un lieu honnête et non suspect, et les écrire et enregistrer en série (seriatim) en des protocoles, et non pas seulement sur des morceaux de papier (cedule), ainsi que les tenir secrets jusqu'à leur publication, en particulier les testaments. Sans la permission du Petit Conseil, le notaire n'est pas autorisé à emmener les registres et protocoles hors de la ville.

Recueil diplomatique du canton de Fribourg, vol. 6, pp. 130-131 n° 401.
 Le 23 novembre 1418, Beneton Burichet renonce en même temps à la bourgeoisie de la ville et au notariat.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ammann-Doubliez 2009, p. 405 n° 523.

Aussi longtemps qu'un testateur est capable d'aller à pied et à cheval (*ire et equitare*), il n'est pas nécessaire de mettre des témoins dans son testament mais, sitôt qu'il perd ses capacités, il en faut deux.<sup>16</sup>

Le serment de 1503 souligne avant tout le côté juridique du notariat<sup>17</sup>; il commence de cette manière: «D'autant que la forme de tous contrats prend source de lois et droits écrits, l'on présume que ceux qui veulent s'en mêler soient déjà bien imbus des lois écrites pour savoir discerner les (différentes) sortes de contrats et à un chacun appliquer les clausules que de droit et coutume y sont requises, sans en omettre une seule» (§ 1). Voici ses principales dispositions:

- Le notaire doit être fidèle et loyal à la ville et république de Fribourg et révéler à LL.EE. «tout ce qu'il apercevra tendre au bien ou dommage de celle-ci» (§ 2).
- «Pour la stipulation des contrats dont il sera requis, il se portera en personne commune et ne favorisera à l'une des parties plus qu'à l'autre» (§ 3).
- Les contrats ne doivent être reçus à des heures «suspectes» ni clandestinement et il doit toujours y avoir deux témoins, sauf pour de simples dettes qui n'excèdent pas la somme de 100 florins (§ 6).
- Par contre, les «testaments peuvent être reçus à toutes heures que la nécessité commande, et ils doivent être tenus secrets jusqu'au temps légitime de la révélation» (§ 7).
- Avant d'avoir minuté un contrat, le notaire doit l'enregistrer tout de suite ou au moins dans le délai des vingt-quatre heures suivantes (§ 9), et donc ne pas laisser traîner des morceaux de papier avec les brouillons dans son étude.
- Il doit se contenter de l'émolument légitime et non pas excéder «la raison» (§ 11).

Comme nous l'avons déjà dit, ce serment reste en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, tandis qu'au pays de Vaud tout change avec l'occupation du pays par les Bernois en 1536.<sup>18</sup>

# UNE CERTAINE MÉFIANCE

On le voit : la ville de Fribourg témoigne un peu moins de confiance à ses notaires que les autorités vaudoises aux leurs (même s'il faut peut-être se méfier un peu de l'enthousiasme de Jean-François Poudret...). Le 5

- AEF, Affaires de la ville, A 139, Livre des serments 1, p. 44 (en latin).
- 17 AEF, Livre auxiliaire de l'administration 114, Livre des serments 3, f. 57a r-77a r (allemand et français); voir aussi Livre auxiliaire 9, Livre des serments 5 (1766), p. 187-190 (allemand).
- lise Favre, «De la plume d'oie à l'ordinateur: une brève histoire du notariat vaudois», in: *Mélanges* publiés par L'Association des Notaires Vaudois, François Bianchi (dir.), Genève / Zurich / Bâle 2005, pp. p. 21-39, en particulier p. 25 s.

janvier 1436, la ville décide que les chapelains qui sont notaires jurés ne peuvent recevoir les testaments et autres actes qu'en présence de deux témoins<sup>19</sup>, certainement pour empêcher les chapelains-notaires d'insinuer aux mourants de faire des legs en faveur des églises ou des couvents. Le 12 octobre 1439, cette ordonnance est étendue à tous les contrats, pas uniquement aux testaments, ordonnance pourtant révoquée quinze ans plus tard.<sup>20</sup> En revanche, on donne en 1424 aux notaires la faculté de stipuler, sur demande des parties, en allemand et en français, mais on ne les y contraint pas.<sup>21</sup>

En ce qui concerne la rémunération des notaires fribourgeois, il y avait dès 1404 des tarifs bien précis imposés par la ville aux notaires jurés. Ceux-ci peuvent demander

- 2 sous pour une simple lettre de dette jusqu'à 10 livres,
- 3 sous pour une lettre de dette de 10 à 20 livres,
- 4 sous pour une lettre de dette de 20 à 60 livres,
- 5 sous pour une lettre de dette de 60 à 100 livres.

Pour les autres contrats, s'ils ne peuvent s'accorder avec les parties, ils doivent s'adresser à trois membres du Petit Conseil qui sont élus chaque année à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) pour faire les intermédiaires entre les notaires et leurs clients (c'est en quelque sorte une préfiguration de la Chambre des notaires). Si un notaire ne veut pas se contenter des tarifs imposés, il doit payer une amende de 60 sous<sup>22</sup>, donc l'équivalent de ce qu'il gagne pour 12 lettres de dettes de 60 à 100 livres. Je ne pense pas que les notaires fribourgeois gagnaient mal leur vie, mais avec les émoluments concédés ici, ils ne pouvaient probablement pas amasser de très grandes fortunes. Comme nous l'avons vu, la fortune des notaires vaudois venait plutôt des carrières politiques, qui n'étaient pas très ouvertes aux notaires fribourgeois.

Il est vrai que tous les chanceliers de la ville de Fribourg du XV<sup>e</sup> siècle sont des notaires, à preuve les frères Pierre et Petermann Cudrefin, chanceliers de 1400 à 1408 et de 1410 à 1427, Berhard Chaucy de 1427 à 1447, Jacques Cudrefin et Pierre Faucon de 1447 à 1470<sup>23</sup>, etc. C'était d'ailleurs la seule fonction que l'on pouvait conserver plus de trois ans (de fait, on la gardait souvent beaucoup plus longtemps), parce que la ville ne pouvait pas se passer du savoir-faire de ses chanceliers-notaires. En revanche, à partir de 1438, on n'accepte plus les notaires comme tuteurs, au motif qu'ils seraient trop malins pour défendre les intérêts de leurs pupilles: «Car il semble à aucuns gens que lesdits notaires soient

- <sup>19</sup> Ammann-Doubliez 2009, p. 353 n° 446.
- Ammann-Doubliez
  2009, p. 378-379 n° 487
  (1439, oct. 12; 1454, déc. 12).
- <sup>21</sup> Ammann-Doubliez 2009, p. 249 n° 324 (1424, févr. 10).
- Ammann-Doubliez
  2009, p. 97-98 n° 125
  (1404, mars).
- <sup>23</sup> Pierre de Zurich, «Catalogue des avoyers, bourgmaîtres, bannerets, trésoriers et chanceliers de Fribourg au XVème siècle», in: *Annales fribourgeoises* 6 (1918), pp. 97-107, en particulier p. 107.

trop subtils de débattre ou faire débattre la raison de ceux ou de celles desquels ils sont tuteurs»<sup>24</sup> – il faut être sportif et prendre cela comme un compliment! En lieu et place de la grande confiance attestée, toujours selon Jean-François Poudret, aux «heureux» notaires vaudois, nous constatons donc une certaine méfiance vis-à-vis des notaires fribourgeois, et nous sommes loin des grandes carrières politiques des premiers, qui se terminent souvent par l'anoblissement.

Cela peut s'expliquer par le fait que, comparé au vaste pays de Vaud du temps des notaires «heureux», Fribourg n'était qu'une petite ville, dotée d'un territoire qui ne s'agrandissait que très lentement. Par ailleurs, le pays de Vaud faisait partie de la vaste principauté de Savoie, gouvernée par un comte et, à partir de 1416, par un duc qui tentait de construire un Etat moderne, et qui avait pour cela besoin de serviteurs maîtrisant une certaine culture de l'écrit et de l'administration. Aussi les anoblissait-il volontiers pour se les attacher. Comparé à cet Etat presque moderne, Fribourg n'était, au moins au bas Moyen Age, qu'une petite ville s'efforçant de contrôler tout ce qui se passait dans ses murs, les affaires des notaires incluses. On pourrait formuler l'hypothèse que plus l'autorité dont dépendaient les notaires était libre, autonome, et surtout proche, moins ceux-ci étaient libres et autonomes, soit «heureux». C'est aussi une des raisons pour lesquelles le notariat du Moyen Age était beaucoup moins développé en Suisse orientale qu'en Suisse romande; et comme tout le monde le sait, Fribourg est à la frontière des deux espaces linguistiques.

K. U. T.

AMMANN-DOUBLIEZ
 2009, p. 358 n° 453
 (1438, janv. 14).

Une page du regitre des Lombards. (photo David Blank, AEF)

ere The ducing Book plane Beauty ing friend proporting a de folia printerente la Maria Da men frimo dete de Alla amo von random myprof m allation della es I made so do poren but of fit . cooning Dotal frame gr m. Em go in mag no verog for me Senin Having & inf so phono cough sing toff withing so in oming and evila but of fit list willa of coules one supros 7 Bachara and won Alicand of Andre infrage and my proof on inform land to a see commission thing in ming dening to sta Buil 20 8 frite & Brown A from 20 alla sulling suff. scarrows Augusta our grul suffer on must - modernement of the folia onto ablig the house and a mi

## Bibliographie

Hektor Ammann (éd.), Mittelalterliche Wirtschaft im Alltag. Quellen zur Geschichte von Gewerbe, Industrie und Handel des 14. und 15. Jahrhunderts aus den Notariatsregistern von Freiburg im Üchtland, Aarau 1942/1954

Chantal Ammann-Doubliez, *La «Première collection des lois» de Fribourg en Nuithonie*, Bâle 2009 (Les sources du droit du canton de Fribourg, I/6)

Jean-François POUDRET, Coutumes et coutumiers: histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, 6 vol., Berne, 1998-2006. Voir le compte-rendu de Bernard Andenmatten in: Revue Suisse d'Histoire 59 (2009), pp. 204-213

Kathrin UTZ TREMP, «Fiat littera ad dictamen sapientum». Notare, Lombarden und Juden in Freiburg im Üchtland (14. Jahrhundert), Zurich 2012 (Europäische Rechts- und Regionalgeschichte, 17)

- «Verschuldeter Landadel und städtischer Häusermarkt im ersten Freiburger Notariats-register», in: Freiburger Geschichtsblätter 87 (2010), pp. 9-38
- «Notariat und Historiografie. Die Freiburger Notarsfamilie Cudrefin und die Anfänge der freiburgischen Historiografie (Mitte 15. Jahrhundert)», in: Freiburger Geschichtsblätter 88 (2011), pp. 9-51